

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

*European Treaty Series – No. **
*Série des traités européens - n° **

European Convention on Foreign Money Liabilities

Convention européenne
relative aux obligations
en monnaie étrangère

Paris, 11.XII.1967

The member States of the Council of Europe, signatory hereto,

Whereas the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members, in particular by the adoption of common rules in the legal field;

Considering that it is advisable to harmonise certain rules relating to foreign money liabilities,

Have agreed as follows:

Article 1

- 1 Each Contracting Party undertakes that within twelve months of the date of entry into force of the present Convention in respect of that Party, its national law shall conform with the rules set forth in the annex appended hereto.
- 2 The application of the rules of the annex shall extend to all liabilities under which a sum of money is due, whether originally expressed in money or not.
- 3 Each Contracting Party has the right, in specific matters, not to apply the provisions of the annex or to apply them with the modifications it finds necessary.

Article 2

Each Contracting Party shall have the right to substitute the date from which the debtor finds himself in *demeure* for the date of maturity referred to in Article 4 of the annex.

Article 3

Each Contracting Party shall have the right to make its law conform to one only of the alternatives referred to in Article 5 of the annex.

Article 4

This Convention shall not prevent any Contracting Party from maintaining or introducing into its legislation provisions concerning exchange control or prohibiting in certain cases the conclusion of contracts and the payment in foreign money.

Article 5

This Convention shall be without prejudice to the provisions of any treaties, conventions or bilateral or multilateral agreements concluded or to be concluded, governing in special fields matters covered by this Convention.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment par l'adoption de règles communes dans le domaine juridique ;

Estimant qu'il est opportun de procéder à une harmonisation de certaines règles relatives aux obligations en monnaie étrangère,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

- 1 Chacune des Parties contractantes s'engage à conformer son droit interne, au plus tard dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, aux règles posées dans l'annexe.
- 2 Les règles de l'annexe sont applicables à toutes les obligations qui ont pour objet une somme d'argent, qu'elles aient été ou non exprimées en monnaie dès leur origine.
- 3 Chacune des Parties contractantes a la faculté, dans des matières déterminées, de ne pas appliquer les dispositions de l'annexe ou de ne les appliquer qu'avec les modifications qu'elle estime nécessaires.

Article 2

Chacune des Parties contractantes a la faculté de substituer à la date de l'échéance prévue dans l'article 4 de l'annexe la date à partir de laquelle le débiteur se trouve en demeure.

Article 3

Chacune des Parties contractantes a la faculté de conformer son droit à une seule des possibilités prévues à l'article 5 de l'annexe.

Article 4

La présente Convention n'empêche pas les Parties contractantes de maintenir ou d'introduire dans leur législation des dispositions concernant le contrôle des changes et d'interdire, dans certains cas, de contracter ou de payer en monnaie étrangère.

Article 5

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux conclus ou à conclure, qui régissent, dans des domaines déterminés, la matière faisant l'objet de la présente Convention.

Article 6

- 1 Any contracting Party may, at the time of the signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance or accession, declare that, in regard to non-contractual liabilities, it reserves the right not to apply the provisions of paragraphs 1 and 2 of Article 4 and Article 6 of the annex or to apply them with the modifications it finds necessary.
- 2 Any Contracting Party may wholly or partly withdraw a reservation it has made in accordance with the foregoing paragraph by means of a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, which shall become effective as from the date of its receipt.

Article 7

Each Contracting Party shall transmit to the Secretary General of the Council of Europe the official text of any legislation concerning the matters governed by the Convention. The Secretary General shall transmit copies of the texts to the other Parties.

Article 8

- 1 This Convention shall be open to signature by the member States of the Council of Europe. It shall be subject to ratification or acceptance. Instruments of ratification or acceptance shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 This Convention shall enter into force three months after the date of the deposit of the third instrument of ratification or acceptance.
- 3 In respect of a signatory State ratifying or accepting subsequently, the Convention shall come into force three months after the date of the deposit of its instrument of ratification or acceptance.

Article 9

- 1 After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may invite any non-member State to accede thereto.
- 2 Such accession shall be effected by depositing with the Secretary General of the Council of Europe an instrument of accession which shall take effect three months after the date of its deposit.

Article 10

- 1 Any Contracting Party may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.
- 2 Any Contracting Party may, when depositing its instrument of ratification, acceptance or accession or at any later date, by declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend this Convention to any other territory or territories specified in the declaration and for whose international relations it is responsible or on whose behalf it is authorised to give undertakings.

Article 6

- 1 Toute Partie contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'elle se réserve de ne pas appliquer aux obligations non-contractuelles les dispositions de l'article 4, paragraphes 1 et 2, et de l'article 6 de l'annexe, ou de ne les leur appliquer qu'avec les modifications qu'elle estime nécessaires.
- 2 Toute Partie contractante peut retirer en tout ou en partie une réserve formulée par elle en vertu du paragraphe précédent, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

Article 7

Chacune des Parties contractantes communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les textes officiels de sa législation concernant la matière réglée par la présente Convention. Le Secrétaire Général transmettra copie de ces textes aux autres Parties contractantes.

Article 8

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.
- 3 Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 9

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.
- 2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 10

- 1 Toute Partie contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

- 3 Any declaration made in pursuance of the preceding paragraph may, in respect of any territory mentioned in such declaration, be withdrawn according to the procedure laid down in Article 11 of this Convention.

Article 11

- 1 This Convention shall remain in force indefinitely.
- 2 Any Contracting Party may, in so far as it is concerned, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
- 3 Such denunciation shall take effect six months after the date of receipt by the Secretary General of such notification.

Article 12

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council and any State which has acceded to this Convention of:

- a any signature;
- b any deposit of an instrument of ratification, acceptance or accession;
- c any date of entry into force of this Convention in accordance with Article 8 thereof;
- d any declaration received in pursuance of the provisions of paragraphs 2 and 3 of Article 10;
- e any reservation made in pursuance of the provisions of paragraph 1 of Article 6;
- f the withdrawal of any reservation carried out in pursuance of the provisions of paragraph 2 of Article 6;
- g any notification received in pursuance of the provisions of Article 11 and the date on which denunciation takes effect.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Paris, this 11th day of December 1967, in French and English, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding States.

- 3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 11 de la présente Convention.

Article 11

- 1 La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
- 2 Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 12

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 8;
- d toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 10;
- e toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6
- f le retrait de toute réserve effectuée en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6;
- g toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 11 décembre 1967, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

ANNEX

Article 1

- 1 A sum of money due in a currency which is not that of the place of payment may be paid in the currency of the place of payment, unless a different intention of the parties appears, or a different usage is applicable.
- 2 The debtor may not avail himself of this option if he knows or ought to know that payment in the currency of the place of payment would involve for the creditor a substantial prejudice.

Article 2

If a sum of money is due in a currency other than that of the place of payment, the creditor may, if the debtor is unable, or alleges his inability, to make settlement in that currency, require payment in the currency of the place of payment.

Article 3

If, in accordance with Article 1 or 2, the debtor pays in the currency of the place of payment, the conversion shall be effected at the rate of exchange at the date of actual payment.

Article 4

- 1 If the debtor does not pay at the date of maturity and if after such date the currency in which the sum of money is due depreciates in relation to the currency of the place of payment, the debtor, whether he pays in the currency due or in the currency of the place of payment as provided in the preceding articles, shall pay an additional amount equivalent to the difference between the rate of exchange at the date of maturity and the date of actual payment.
- 2 Nevertheless, the above-mentioned additional amount shall not be payable to the extent that the inability of the debtor is due to default of the creditor, or to *force majeure*, or the creditor has not suffered loss resulting from the depreciation. The debtor bears the burden of proof.
- 3 The provisions of paragraph 1 do not in any way limit other rights which the creditor may be in a position to claim from the debtor.

Article 5

In the event of any proceedings for the recovery of a sum of money expressed in a currency other than that of the forum, the creditor may, at his choice, demand payment in the currency to which he is entitled or the equivalent in the currency of the forum at the rate of exchange at the date of actual payment.

Article 6

Article 4 remains applicable even if during proceedings instituted in conformity with Article 5, the currency in which the sum of money is due depreciates in relation to the currency of the place of payment.

ANNEXE

Article 1^{er}

- 1 Une somme d'argent due dans une monnaie autre que celle du lieu de paiement peut être payée dans la monnaie du lieu de paiement, sauf intention contraire des parties ou usage différent.
- 2 Le débiteur ne peut se prévaloir de cette faculté s'il sait ou devrait savoir que le paiement dans la monnaie du lieu de paiement entraîne pour le créancier un préjudice sensible.

Article 2

Lorsqu'une somme d'argent est due dans une monnaie autre que celle du lieu de paiement, le créancier peut, si le débiteur est dans l'impossibilité ou allègue l'impossibilité de s'acquitter dans cette monnaie, exiger que le paiement soit fait dans la monnaie du lieu de paiement.

Article 3

Lorsqu'en application des articles 1^{er} ou 2, le débiteur s'acquitte dans la monnaie du lieu de paiement, la conversion est faite au taux de change au jour du paiement effectif.

Article 4

- 1 Lorsque le débiteur ne s'acquitte pas à l'échéance et que la monnaie dans laquelle la somme d'argent est due subit, postérieurement à cette échéance, une dépréciation par rapport à la monnaie du lieu de paiement, le débiteur est tenu - qu'il paie dans la monnaie due ou, en application des articles précédents, dans la monnaie du lieu de paiement - au versement d'un montant additionnel correspondant à la différence entre les taux de change au jour de l'échéance et au jour du paiement effectif.
- 2 Il n'y aura, néanmoins, pas lieu au versement dudit montant additionnel dans la mesure où le débiteur s'est trouvé empêché de s'acquitter par le fait du créancier ou par suite de force majeure, ainsi que dans la mesure où la dépréciation n'a pas entraîné de dommage pour le créancier. La preuve en incombe au débiteur.
- 3 Les dispositions du paragraphe 1 ne limitent en rien tous autres droits que le créancier pourrait être en mesure de faire valoir à l'égard du débiteur.

Article 5

Lors de toute action en justice tendant au recouvrement d'une somme d'argent exprimée en une monnaie autre que celle du pays du for, le créancier peut, à son choix, demander le paiement dans la monnaie à laquelle il a droit, ou la contre-valeur en monnaie du pays du for, au taux de change au jour du paiement effectif.

Article 6

L'article 4 reste applicable même si, au cours d'une procédure introduite conformément à l'article 5, la monnaie dans laquelle la somme d'argent est due subit une dépréciation par rapport à la monnaie du lieu de paiement.

Article 7

- 1 If a judgment entitles the creditor either to a sum of money in a currency other than that of the forum or the equivalent of such a sum in the currency of the forum, and a depreciation of the currency other than that of the forum in relation to that of the forum occurs between the date of the judgment and the date of actual payment, the debtor is obliged to pay an additional amount corresponding to the difference between the rate of exchange at the date of the judgment and the date of actual payment.
- 2 The provisions of paragraphs 2 and 3 of Article 4 shall apply *mutatis mutandis*.

Article 8

The place of payment referred to in the preceding articles shall be the place where payment is due.

Article 9

For the application of the preceding articles the rate of exchange shall be that intended by the parties, or, failing such intention, that which may enable the creditor to procure the sum due without delay. Usages shall be taken into account.

Article 7

- 1 Lorsque le jugement accorde au créancier soit une somme d'argent dans une monnaie autre que celle du for, soit la contre-valeur d'une telle somme en monnaie du for, et que la monnaie autre que celle du for subit une dépréciation par rapport à la monnaie du for entre la date du jugement et le jour de paiement effectif, le débiteur est tenu au versement d'un montant additionnel correspondant à la différence entre les taux de change à la date du jugement et au jour du paiement effectif.
- 2 Les dispositions de l'article 4, paragraphes 2 et 3, sont applicables par analogie.

Article 8

Le lieu de paiement au sens des articles précédents est le lieu où le paiement doit être fait.

Article 9

Pour l'application des articles précédents, le taux de change est celui envisagé par les parties ou, à défaut, celui qui permet au créancier de se procurer la somme due sans délai. Il sera tenu compte des usages.